

**PROPOSITION DE RACCORDEMENT  
EN VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE  
DE [%VILLE\_PROJET%] A L'ADRESSE : [%ADRESSE\_PROJET%]  
N : [%devisclient->no%].**

**Références :**

Dossier N°:[%ref\_demande%]

Contrat N° [%efluid->no\_contrat\_presta%]

EDL : [%efluid->no\_edl%], N° PTF [%devisclient->no%]

**Entre,**

[%payeur->nom%]<sup>1</sup>, dont le siège social est situé à [%payeur->adresse%] [%payeur->cp%]  
[%payeur->ville%], immatriculée au RCS de [%commune SIREN%] sous le N° [%payeur->siren%],  
et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par [%payeur->interlocuteur%]<sup>2</sup>,  
dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par la dénomination indistinctement « PAL » ou « Aménageur »

**d'une part,**

**Et,**

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 000 000€, dont le Siège Social est situé à  
NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de  
Distribution, représentée par Monsieur Nicolas CHARPY, Directeur Général,

Ci-après désignée par la dénomination « GEREDIS »

**d'autre part,**

Les parties ci-dessus sont appelées « Partie », ou ensemble « Parties ».

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de la Convention pour la réalisation  
et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif version  
du 01/10/2016 que le PAL reconnaît avoir reçues et acceptées.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

<sup>1</sup> Inscrire ici la dénomination sociale de l'Aménageur, ainsi que sa forme juridique

<sup>2</sup> Inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci

La présente proposition de raccordement (ci-après la « Convention de raccordement » ou « Proposition de raccordement ») est subordonnée à l'acceptation de la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (ci-après la « Convention de remise d'ouvrages »), D-GR2-CON-011-01 version A dont le PAL reconnaît avoir eu connaissance et qu'il accepte..

**Date :** [%date\_jour%] **Valable jusqu'au :** [%devisclient->validite%]

|  |   |
|--|---|
| <b>Destinataire de la proposition <u>au nom et pour le compte de</u><sup>3</sup></b> | <b>Nom du demandeur</b>                               |
| [%Qualité%], [%payeur->interlocuteur%]   | [Qualité, prénom et nom du demandeur du raccordement] |
| <b>Adresse du destinataire de la proposition</b>                                     | <b>Adresse des travaux de raccordement</b>            |
| [%payeur->adresse%] [%payeur->cp%] [%payeur->ville%]                                 | [%adresse_projet%]<br>[%ville_projet%]                |

## 1 OBJET DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de GEREDIS pour le raccordement de l'installation de l'Aménageur au Réseau Public de Distribution :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de cette Installation conformément à la demande de l'Aménageur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation technique de référence publiée par GEREDIS.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de la demande de raccordement de l'Aménageur, qualifiée par GEREDIS après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande de l'Aménageur ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement du projet de l'Aménageur.
- le cas échéant, de l'engagement de l'Aménageur de procéder à la réalisation et à la remise d'une partie des ouvrages électriques de distribution publique conformément à la Convention de remise d'ouvrages

Elle précise les travaux nécessaires au raccordement de l'installation, la contribution au coût du raccordement à la charge de l'Aménageur et les délais de réalisation prévisionnels.

## 2 DESCRIPTION DE L'OPERATION

La demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'opération de l'Aménageur située à l'adresse ci-dessus a été reçue le [%date\_demande%].

Après échanges éventuels, le dossier de l'Aménageur avec tous les éléments permettant l'élaboration de la Proposition de raccordement, a été déclaré complet le [%date\_dossier\_complet%].

À cet effet, l'Aménageur a transmis à GEREDIS, par l'intermédiaire de sa demande de raccordement, les caractéristiques techniques de son Opération permettant l'étude de son raccordement. Ces caractéristiques, ainsi que les plans de situation et de masse précisant le tracé des réseaux et, le cas

<sup>3</sup> la partie soulignée est à insérer uniquement si le destinataire est le mandataire. Quand le demandeur du raccordement a habilité un tiers pour le représenter auprès de GEREDIS, une copie du mandat signé des parties figure en annexe 1 de cette proposition

échéant, le ou les emplacements des postes de distribution publique projetés dans le terrain d'assiette de l'Opération<sup>4</sup>, figurent en annexe 1 de la Proposition de raccordement.

## 2.1 Situation géographique et cadastrale :

|              |                         |
|--------------|-------------------------|
| Adresse      | [%adresse_projet%]      |
| Commune :    | [%ville_projet%]        |
| Lieu – dit : | [%parcelles->lieu_dit%] |
| Section :    | [%parcelles->sections%] |
| Parcelles N° | [%parcelles->numeros%]  |

## 2.2 Puissance de raccordement :

Le raccordement de chacun des points de raccordement a été étudié selon les puissances de raccordement individuelles définies par l'Aménageur dans le formulaire de demande de raccordement.

Ces puissances de raccordement individuelles ont conduit à dimensionner d'une part le réseau hors et dans le terrain d'assiette de l'opération et d'autre part les ouvrages de branchement dans le terrain d'assiette de l'opération.

Le raccordement de l'Opération de l'Aménageur est dimensionné conformément à sa demande pour une puissance globale de raccordement de l'opération de **[%lotissement->p\_racc\_totale%]**.

Le détail des caractéristiques de l'Opération figure sur les plans d'Avant-Projet Sommaire en Annexe 2.

Les besoins en injection (production d'énergie) de l'Opération sont nuls et ne sont pas inclus dans la demande.

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention de raccordement. L'Aménageur en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

## 2.3 Déplacement ou suppression des ouvrages existant dans le terrain d'assiette de l'opération

### *Option 1*

« Sans objet »

### *Option 2*

« L'Aménageur souhaite que les ouvrages suivants soient déplacés ou supprimés : »

*Décrire le détail des travaux occasionnés par le déplacement des ouvrages existants. Préciser si les ouvrages déplacés serviront à la desserte dans le terrain d'assiette de l'opération.*

*Fin des options*

## 3 DETAIL DE LA CONTRIBUTION AU COUT DU RACCORDEMENT

La contribution est établie en fonction des informations que l'Aménageur a fournies et en fonction des travaux à réaliser par GEREDIS.

Le montant total de la contribution due par l'Aménageur s'élève à [%devisclient->montant\_ht%] € HT soit [Montant TTC] € TTC.

Le détail de ce montant figure en annexe 1 sous le N° [%devisclient->no%].

### *Option : si équipement public*

A titre d'information, le montant de l'équipement public est [%devispublic->montant\_travaux%] € HT.

---

<sup>4</sup> Dans ce cadre : Une parcelle de 5 mètres (façade) sur 4 mètres (profondeur) rattachée à la voirie sera mise gracieusement à la disposition de GEREDIS.

## Fin des options

Ce montant est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le cas échéant, la Proposition de raccordement est subordonnée à la remise à titre gratuit et à la réception sans réserve, par GEREDIS, des ouvrages que l'Aménageur s'est expressément engagé à réaliser dans le cadre de la Convention de remise d'ouvrages.

## 4 CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par GEREDIS sont les suivantes :

- Réception de l'accord de l'Aménageur, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 6,
- Obtention par GEREDIS des autorisations administratives ou privées nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...),
- Obtention par GEREDIS des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux en dehors du terrain de l'assiette (notamment l'équipement public),
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement,
- Réalisation des travaux incombant à l'Aménageur, conformément à la liste ci-dessous, ainsi que conformément à la Convention de remise d'ouvrages et à leur réception sans réserve par GEREDIS :
  - [%Liste des travaux à la charge du demandeur%]

## 5 DELAI DE REALISATION

Le délai prévu pour la réalisation des études d'exécution et des travaux sont fixés à : [%divers->delai\_realisation%].

Ce délai s'entend à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Proposition de raccordement et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte mentionné sur celle-ci, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte et sous réserve de :

- l'obtention par GEREDIS des autorisations administratives ou privées nécessaires à la réalisation des travaux dans et en dehors du terrain de l'assiette
- de la réalisation dans les délais des travaux précités qui incombent à l'Aménageur

## 6 CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE

### 6.1 Acompte et Conditions de règlement

Au moment de l'acceptation de la présente proposition, l'acompte à régler par l'Aménageur est fixé à [%devisclient->prt\_act%]% du montant TTC soit : [%devisclient->acompte%] €

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Nonobstant ce qui précède, l'Aménageur devra obligatoirement avoir réglé le solde pour que la mise en service puisse être effectuée.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS à la date d'échéance figurant sur la facture.

| Banque | Guichet | N° de compte | Clé | IBAN                        |
|--------|---------|--------------|-----|-----------------------------|
| 15519  | 39102   | 00021291801  | 88  | FR7615519391020002129180188 |

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

## 6.2 Durée de validité

Les prix indiqués dans la Proposition de raccordement sont valables sous réserve de son acceptation par les deux Parties avant la date du [%devisclient->validite%].

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

## 6.3 Facturation

La facture est adressée à l'Aménageur par GEREDIS après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant des taxes en vigueur à la date de facturation.

## 6.4 Retard dans le règlement de la facture - Situation d'impayé

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement :

- d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000€ Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.
- Ainsi qu'à une pénalité forfaitaire de 40€, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce.

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

## 6.5 Désistement

En cas de désistement de la part de l'Aménageur, les dépenses engagées par GEREDIS lui seront dues. Ces modalités sont valables quelque soit le demandeur (personne physique ou morale, quelque soit sa raison sociale).

## 7 PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- L'Aménageur doit détenir et communiquer à GEREDIS l'attestation de conformité de son installation électrique privée, établie par son installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa.
- Le cas échéant, la réception sans réserve par GEREDIS des ouvrages électriques de distribution publique que l'Aménageur s'est engagé à réaliser dans les conditions de la Convention de remise d'ouvrages,
- L'Aménageur doit avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement,
- L'Aménageur doit effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr).

La prestation de mise en service de l'installation est facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr).

## 8 CONDITIONS DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL

La participation au coût des branchements sera à la charge des futurs demandeurs, qu'il s'agisse de particuliers ou des services généraux du Lotissement.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de l'Opération conformément à la Convention de raccordement ou à la Convention de remise d'ouvrages, GEREDIS ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessités dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Proposition de raccordement. L'Aménageur supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur à la date de la demande.

## 9 MODIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, l'établissement d'une nouvelle proposition fera l'objet d'une facturation conformément aux procédures de raccordement en vigueur.

## 10 INFORMATION DU DEMANDEUR

GEREDIS informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son barème de raccordement, de son catalogue des prestations et des conditions générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif.

La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que GEREDIS applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de GEREDIS qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet [http://www.geredis.fr/](http://www.geredis.fr)

## 11 ACCEPTATION

En acceptant la Proposition de raccordement, l'Aménageur reconnaît être l'unique cocontractant de GEREDIS et l'unique redevable des sommes mentionnées, qui feront l'objet d'une facturation à son nom et à l'adresse mentionnée sur la présente Proposition de raccordement.

Fait à NIORT, le [%date\_jour%],

fait à ....., le

|  |   |
|--|---|
| GEREDIS,<br>Pour le Directeur Général,<br>Par délégation | L'Aménageur, précédé de la mention « <i>Bon pour accord</i> »<br>NOM : .....<br>Qualité : ..... |
|--|---|

*cachet et signature*

*cachet et signature*

## ANNEXE 1

[intégrer le devis Branchélec actuel : chiffrage plus participation des uns et des autres : D-GR2-SU-005-21]

**CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA REMISE  
D'OUVRAGES ELECTRIQUES  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN VUE D'UN RACCORDEMENT  
COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE [%VILLE\_PROJET%] A L'ADRESSE :  
[%ADRESSE\_PROJET%]  
  
CONDITIONS PARTICULIERES**

**Entre,**

[%payeur->nom%]<sup>5</sup>, dont le siège social est situé à [%payeur->adresse%] [%payeur->cp%] [%payeur->ville%], immatriculée au RCS de [%commune SIREN%] sous le N° [%payeur->siren%], et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par [%payeur->interlocuteur%]<sup>6</sup>, dûment habilité à cet effet par la délibération du .....,

Ci-après désigné par la dénomination indistinctement « PAL » ou « Aménageur »

**d'une part,**

**Et,**

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 000 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Nicolas CHARPY, Directeur Général,

Ci-après désignée par la dénomination « GEREDIS »

**d'autre part,**

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif version du 1<sup>er</sup> mars 2016, accessibles sur le site <http://www.geredis.fr/>, que le PAL reconnaît avoir lues et acceptées.

<sup>5</sup> Inscrire ici la dénomination sociale de l'Aménageur, ainsi que sa forme juridique

<sup>6</sup> Inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci

## 1 INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA PRESENTE CONVENTION

| Coordonnées du représentant GEREDIS                                      | Coordonnées du représentant du PAL  |
|--|---|
| GEREDIS<br>17 Rue des Herbillaux<br>CS 18840<br>79028 NIORT CEDEX        | [%Qualité%], [%payeur->interlocuteur%]<br>[%payeur->adresse%]<br>[%payeur->cp%] [%payeur->ville%] |
| Affaire suivie par [%nom_agent%]<br>Tel : tel agent<br>Mail : mail agent | Interlocuteur : [%payeur->interlocuteur%]<br>Tel :<br>Mail :                                      |

## 2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

### 2.1 Description des Ouvrages remis par le PAL à GEREDIS

Les Ouvrages réalisés par le PAL en vue de leur remise à GEREDIS présentent les caractéristiques suivantes :

- [%liste des ouvrages créés par l'aménageur%]
- Pose de 622 mètres de réseaux BT
- Réalisation de toutes les connections de réseaux BT
- Confection des branchements BT jusqu'aux coffrets situés en limite de propriété
- Repérage des câbles des émergences réseau et branchements

### 2.2 Actes réalisés par GEREDIS dans le terrain d'assiette de l'Opération

(voir § 4.2 des Conditions Générales)

GEREDIS réalise les travaux suivants :

- [%liste des ouvrages créés par GEREDIS%]
- Raccordements électriques des câbles BT aux postes de distribution publique

## 3 PRIX DES OUVRAGES

La remise des Ouvrages du domaine de tension BT par le PAL à GEREDIS est consentie à titre gratuit et n'entraîne aucune compensation financière.

## 4 EXECUTION DE LA CONVENTION

### 4.1 Dossier de conception et de réalisation des Ouvrages

Le dossier de conception et de réalisation des Ouvrages est transmis à GEREDIS par tout moyen écrit pour accord préalable à l'exécution des Ouvrages.

(voir § 6.3 des Conditions Générales)

GEREDIS informe le PAL de sa décision par tout moyen écrit ou fait ses observations dans les 15 jours calendaires suivant la réception du dossier.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- un plan échelle 1/10 000<sup>ème</sup> et 1/2 000<sup>ème</sup>, dit de situation,

- un fichier au format DGN constitutif du fond de plan géo référencé de l'assiette de l'Opération, accompagné d'une édition papier au 1/200<sup>ème</sup> descriptif des travaux comprenant :
  - ▶ le tracé des câbles BT, le positionnement des éventuels postes de Distribution Publique (Une parcelle de 5 mètres (façade) sur 4 mètres (profondeur) par poste rattachée à la voirie sera mise gracieusement à la disposition de GEREDIS).
  - ▶ un schéma du circuit de communication (télérelevé) ;
  - ▶ un plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de raccordement;
  - ▶ un repérage des points de livraisons (lettrage, indexage...);
  - ▶ un tableau des conducteurs avec les longueurs géographiques et électriques détaillées y compris les longueurs des câbles du circuit de communication ;
  - ▶ une mesure de la résistivité du sol pour la confection des terres, et la forme des terres à réaliser ;
  - ▶ une coupe des voies indiquant l'implantation des câbles vis-à-vis des autres réseaux (eau, égouts, télécoms, éclairage public...);
- la liste du matériel prévu (nature des conducteurs, coffrets, appareillages, conduits...) avec leur origine (nom du fabricant pour les matériels agréés par GEREDIS) ;
- la fiche des calculs électriques (intensités et chutes de tension par départ) conforme à la norme N C 14-100 ;
- dans les bâtiments, la nature et les caractéristiques des parois supportant les ouvrages (article 7.5 de la norme NF C 14-100) un dossier colonne montante électrique conforme à la norme NF C 14-100 comprenant :
  - les plans de génie civil du bâtiment et des gaines de colonnes montantes précisant la nature des matériaux et le cheminement des canalisations électriques, y compris les dérivations individuelles ;
  - une fiche de calcul de la colonne montante électrique.

## 4.2 Plans d'exécution

### (voir § 6.4 des Conditions Générales)

Chaque accessoire est fourni avec une fiche d'informations ou l'opérateur porte son nom, celui de l'entreprise dont il dépend et la date de confection de l'accessoire. Cette fiche est reportée sur le plan définitif après travaux.

Après travaux des Ouvrages construits (réseau et branchements) et au plus tard le jour de leur remise, l'Aménageur doit remettre à GEREDIS le plan définitif géo référencé des Ouvrages positionnés, au format DGN complété d'une édition papier en trois exemplaires, conformément à la prescription GEREDIS « Plan définitif après Travaux ». Il précise la technique de pose des canalisations. Tous les accessoires BT devront être reportés en indiquant le numéro d'identification de l'accessoire.

La qualité du plan définitif après travaux est évaluée par GEREDIS. La réception technique des Ouvrages ne peut avoir lieu que si sa qualité est validée par GEREDIS.

Chaque départ identifié sur le plan projet doit être marqué sur le terrain. Ce marquage est réalisé à chaque extrémité du câble et aux points de dérivations.

Les extrémités des câbles de toutes les émergences réseaux, branchements et téléports doivent être munies d'un repérage.

## 4.3 Répartition de la fourniture du matériel

### 4.3.1 Fourniture par le PAL

#### (voir § 4.2 et 6.5 des Conditions Générales)

Pour la réalisation des Ouvrages Basse Tension sur le terrain d'assiette de l'opération, le PAL fournit tout le matériel nécessaire aux travaux qui lui sont délégués.

### 4.3.2 Fourniture par GEREDIS

(voir § 4.2 et 6.5 des Conditions Générales)

Pour la réalisation de l'Opération, GEREDIS fournit au PAL ou à l'entrepreneur désigné par lui, les matériels suivants : Sera élaboré lors des travaux.

Les matériels approvisionnés par GEREDIS sont mis à disposition du PAL sur le chantier. Le PAL assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à leur remise à GEREDIS.

### 4.4 Mise à disposition des Ouvrages réalisés par le PAL

(voir § 6.7 des Conditions Générales)

La date prévue à ce jour de mise à disposition des Ouvrages est le 01/06/2016.

## 5 RECEPTION DES OUVRAGES

### 5.1 Opérations préalables à la Réception des Ouvrages

(voir § 6.8 des Conditions Générales)

Dans le cas des lotissements et des immeubles :

- s'assurer que tous les points du guide d'autocontrôle Séquélec sont pris en compte et conformes ;
- fournir les « plans définitifs après travaux » des Ouvrages construits (réseaux, branchements et accessoires) accompagnés d'une édition papier en 3 exemplaires ;
- donner par écrit à GEREDIS les valeurs des résistances des prises de terre (branchements individuels, neutre en global).

### 5.2 Remise des Ouvrages à GEREDIS

(voir § 6.9 des Conditions Générales)

Les Ouvrages construits dans le cadre de la Convention ne peuvent être remis à GEREDIS qu'après le prononcé de la Réception sans réserve. Le procès-verbal d'achèvement et de Réception des Ouvrages par le PAL est transmis à GEREDIS.

La remise des Ouvrages à GEREDIS est constatée, de manière contradictoire entre les Parties, par l'intermédiaire d'un procès verbal de remise des Ouvrages selon le modèle joint. Le PAL s'interdit alors, ainsi qu'à ses prestataires, tout accès aux Ouvrages, qui sont considérés comme pouvant être sous tension.

Fait à [%date\_jour%]  
En deux exemplaires originaux.

|  |  |
|--|--|
| Pour GEREDIS                                       | Pour le PAL  |
| Faire précéder de la mention<br>« lu et approuvé » | Faire précéder de la mention<br>« lu et approuvé » |
|  |  |



# CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA REMISE D'OUVRAGES ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF

## CONDITIONS GENERALES - Version A

### 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, le PAL s'engage à réaliser les Ouvrages nécessaires à la desserte de l'Opération projetée en vue de leur remise à GEREDIS pour exploitation, en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

La Convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation des Ouvrages nécessaires à la desserte de l'Opération et les modalités de leur remise à GEREDIS.

La Convention comprend les pièces constitutives suivantes :

- Les Conditions Particulières,
- Les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Pour l'exécution de la Convention, les interlocuteurs des Parties sont désignés dans les Conditions Particulières.

### 2 DEFINITIONS

Dans la Convention, les mots commençant par une majuscule sont définis ci-après :

**Cahier des Charges de Concession** : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Désigne notamment en l'espèce le cahier des charges du Contrat de concession signé entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres et GEREDIS le 2 novembre 2007, mis à jour le 28 septembre 2009, et confiant à GEREDIS la gestion du réseau de distribution publique de l'énergie électrique dans le département des Deux-Sèvres.

**Conditions Générales** : Conditions Générales de la Convention.

**Conditions Particulières** : Conditions Particulières de la Convention.

**Convention** : désigne la présente convention.

**GEREDIS** : Partie à la Convention, désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution chargé par la Loi de développer les réseaux publics de distribution et d'assurer le raccordement des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires à ce réseau, conformément au Cahier des Charges de Concession.

**Loi** : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée et codifiée au Code de l'énergie.

**PAL** (promoteur aménageur ou lotisseur) : Partie à la Convention, désigne le maître d'ouvrage d'une Opération.

**Opération** : désigne une construction immobilière, une zone à aménager ou un lotissement nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution.

**Ouvrages** : désigne les installations électriques basse tension relevant du Réseau Public de Distribution, situées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération d'une zone d'aménagement, d'un lotissement ou d'un immeuble et réalisées par l'Aménageur dans le cadre de la Convention.

**Partie ou Parties** : désigne les signataires de la Convention (GEREDIS et PAL), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

**Réception** : acte par lequel le PAL procède, sous sa responsabilité, à la réception des travaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs.

**Représentant du Responsable de projet** : le PAL, représentant GEREDIS en vue de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des autres textes réglementaires associés.

**Réseau d'amenée** : désigne l'ensemble des ouvrages électriques du Réseau Public de Distribution construits depuis le réseau existant jusqu'à leur entrée dans le terrain d'assiette de l'Opération.

**Réseau Public de Distribution** : désigne l'ensemble des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour les réseaux exploités par GEREDIS à des tensions inférieures à 50 kV.

**Terrain d'assiette de l'Opération** : désigne l'assiette foncière sur laquelle l'Opération est autorisée.

### 3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

La description et les caractéristiques de l'Opération réalisée par le PAL ainsi que le programme détaillé de réalisation des Ouvrages sont précisés dans les Conditions Particulières.

### 4 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

A partir des données transmises par le PAL lors de sa demande de raccordement pour l'Opération projetée, GEREDIS a déterminé en concertation avec le PAL :

- la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Opération et des Ouvrages nécessaires à la desserte de celle-ci, telle que définie dans la proposition de raccordement établie par GEREDIS et acceptée par le PAL ;
- le cas échéant le schéma directeur du Réseau Public de Distribution du domaine de tension HTA dans le Terrain d'assiette de l'Opération et la définition des points de transformation HTA/BT éventuellement nécessaires à la desserte de l'Opération.

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser dans le cadre de la Convention sont rappelées dans les Conditions Particulières.

#### 4.1 Prestations réalisées par le PAL

Afin de réaliser ou faire réaliser les Ouvrages, le PAL :

- inscrit dans ses marchés d'étude et d'exécution de travaux, les prescriptions administratives de consultation des prestataires définies à l'annexe 1 et les prescriptions techniques définies à l'annexe 3, correspondant aux Ouvrages à construire ;

- choisit les prestataires et entreprises intervenantes. Celles-ci doivent détenir les compétences minimales définies dans l'annexe 2,. Le choix ainsi effectué est soumis à l'approbation préalable de GEREDIS, dans les conditions de l'article 6.2
- établit les commandes et rémunère les prestataires et entreprises intervenantes susvisées ;
- informe GEREDIS de la désignation du coordonnateur en matière de sécurité et de santé ;
- prépare l'ensemble du projet d'exécution des Ouvrages du domaine de tension BT de l'Opération, le cas échéant les conventions de servitudes de passage selon les modèles fournis par GEREDIS, pour approbation, selon les dispositions définies aux articles 6.3 et 6.11 ;
- prépare, le cas échéant, le contenu des dossiers afférents aux autorisations requises au titre des articles 2 et/ou 3 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, codifiés aux articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie, et autres textes réglementaires associés (arrêté du 27 janvier 2012, circulaire ministérielle du 17 janvier 2012) selon les dispositions définies à l'article 6.3 ;
- réceptionne en présence de GEREDIS les Ouvrages du domaine de tension BT selon les dispositions de l'article 6.8 ;
- remet les Ouvrages à GEREDIS selon les dispositions de l'article 6.9 ;
- autorise, le cas échéant, GEREDIS à réaliser les travaux et prestations définis aux Conditions Particulières dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;
- assure, en qualité de Représentant du Responsable de Projet (GEREDIS), le respect et la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifiés aux articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes réglementaires associés.

## 4.2 Actes réalisés par GEREDIS

Au titre de la réalisation des Ouvrages, GEREDIS réalise les actes suivants :

- se prononce sur l'ensemble du projet de réalisation des Ouvrages de l'Opération y compris le dimensionnement et le choix du matériel, dans les délais définis à l'article 6.3. Dans l'éventualité d'une réalisation par tranches, chaque étape devra être analysée par GEREDIS ;
- valide et signe, à partir de modèles élaborés par ses soins, les conventions de servitudes pour l'implantation des réseaux HTA et/ou BT, et des mises à disposition de terrain ou de local pour l'implantation des postes de transformation et, le cas échéant, leur élaboration ;
- valide et signe, le cas échéant, les demandes afférentes aux autorisations requises au titre des articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie et informe le PAL sur les réponses à la consultation administrative ;
- vise la réception signée / prononcée par le PAL et accepte la remise des Ouvrages selon les dispositions des articles 6.8 et 6.9 ;
- sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, réalise les réseaux HTA, la fourniture des postes préfabriqués HTA/BT de distribution publique et l'équipement électrique des postes non préfabriqués dans le Terrain d'assiette de l'Opération ;
- si les Ouvrages incluent la construction de branchements individuels BT, il fournit les compteurs, les fusibles et les barrettes de neutre de chaque branchement individuel ;
- le cas échéant, fournit au PAL les prescriptions et fonctionnalités d'ouvrages électriques particuliers, notamment pour l'étude et la réalisation des génies civils et serrureries des postes de transformation HTA/BT en immeuble ou en extérieur.

Les prestations et les éventuels travaux réalisés par GEREDIS dans le Terrain d'assiette de l'Opération sont précisés dans les Conditions Particulières.

## **5 MODALITES FINANCIERES**

La remise des Ouvrages du domaine de tension BT par le PAL à GEREDIS n'entraîne aucune compensation financière.

Le cas échéant, lorsque les Conditions Particulières prévoient la réalisation de certains ouvrages du domaine de tension HTA (réseaux, postes et équipement électrique des postes) par le PAL, ceux-ci sont rémunérés par GEREDIS à la remise d'Ouvrages selon les modalités définies ci-après.

### **5.1 Détermination du prix des Ouvrages**

Le prix des Ouvrages est établi en fonction des caractéristiques des Ouvrages que le PAL doit remettre à GEREDIS. Il est déterminé sur la base de la proposition de raccordement transmise par GEREDIS au PAL suite à sa demande de raccordement pour l'Opération projetée.

Ce prix est global et forfaitaire. Il est indiqué hors TVA dans la Convention.

Une commande, dont le montant global arrêté est indiqué dans les Conditions Particulières, est passée TTC pour la totalité des Ouvrages du domaine HTA réalisés par le PAL et remis à GEREDIS.

Pour permettre la création de la commande par GEREDIS au PAL, des éléments complémentaires le concernant listés ci-après sont à fournir :

- nom et adresse du PAL (titulaire de la commande GEREDIS)
- n° de SIREN et code NAF du PAL ;
- coordonnées bancaires du PAL (RIB).

Ces éléments sont précisés dans les Conditions Particulières.

### **5.2 Modification du prix des Ouvrages**

En cas de modification des caractéristiques de l'Opération, modifiant la structure des réseaux électriques dans le terrain d'assiette de l'Opération préalablement définie dans les Conditions Particulières, et conduisant à une modification du prix des Ouvrages, GEREDIS devra donner son accord avant toute mise en œuvre desdites modifications par le PAL.

L'accord des Parties sera matérialisé par la signature d'un avenant à la Convention.

## **6 EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Dispositions générales**

Le PAL reconnaît avoir reçu de GEREDIS les indications générales qui lui sont nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les Ouvrages et les remettre à GEREDIS selon les modalités définies dans la Convention.

Le PAL est responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre de la Convention.

En cours d'exécution de la Convention, il appartient au PAL de se rapprocher, en temps opportun, de GEREDIS en vue de lui transmettre les informations qui ne s'avèrent pas conformes aux hypothèses définies dans la Convention. En tant que de besoin, les Parties se rapprochent pour modifier les conditions fixées dans la Convention, par avenant. En cas de désaccord des Parties sur les modifications à apporter, les dispositions de l'article 8.7 sont mises en œuvre.

## 6.2 Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes

Pour la réalisation des Ouvrages, le PAL choisit les prestataires qu'il souhaite consulter selon les modalités définies ci-après.

Le choix des prestataires doit être validé par GEREDIS. Ceux-ci doivent répondre favorablement aux compétences minimales définies dans l'annexe 2 pour la réalisation des travaux que le PAL souhaite leur confier.

Les compétences minimales requises par GEREDIS pour la réalisation des Ouvrages concernent les domaines suivants :

- terrassements avec pose de câbles ;
- confection des accessoires et des branchements électriques ;  
La confection des accessoires électriques BT doit être réalisée par des entreprises dont le personnel doit justifier et fournir au PAL, qui les tient à disposition de GEREDIS, une attestation de qualification, a minima « câbles BT à isolation synthétique », valide, délivrée par un organisme agréé.
- réalisation des colonnes électriques ;  
Les entreprises qui réalisent les branchements collectifs, fournissent au PAL, qui les tient à disposition de GEREDIS, un certificat de qualification professionnelle (Qualifelec ou équivalent) apportant la preuve qu'elles ont la capacité voulue pour réaliser les travaux et prestations liés aux branchements collectifs.

Ces prestataires fournissent au PAL, qui les tient à disposition de GEREDIS, les documents demandés dans le cadre des compétences minimales.

## 6.3 Validation du dossier de conception et de réalisation

A l'issue des études pour la construction des Ouvrages, le PAL s'engage à solliciter l'accord préalable de GEREDIS sur le dossier de conception et de réalisation. A cet effet, le PAL adresse à GEREDIS le dossier constitué des pièces dont la liste figure dans les Conditions Particulières.

Le matériel choisi pour la réalisation des Ouvrages doit correspondre aux spécifications techniques figurant dans le référentiel technique de GEREDIS, disponible à l'adresse Internet [www.geredis.fr](http://www.geredis.fr). La liste des matériels à approvisionner, pour la réalisation des Ouvrages fait partie des pièces constitutives du dossier de réalisation.

GEREDIS fait part de sa décision au PAL par tout moyen écrit ou fait ses observations sur ce dossier dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa réception.

Lorsque les Ouvrages construits nécessitent une déclaration préalable ou une consultation au titre des articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie, après la validation par GEREDIS du dossier, le PAL lui transmet le nombre de dossiers d'exécution précisé dans les Conditions Particulières. GEREDIS se charge de la transmission de ces dossiers aux services concernés. À l'issue de l'instruction administrative, GEREDIS informe le PAL des conclusions de celle-ci dans un délai de 8 jours calendaires.

## 6.4 Réalisation des Ouvrages

Le démarrage des travaux de réalisation des Ouvrages, est conditionné par l'accord préalable, écrit et signé de GEREDIS sur le dossier de conception et de réalisation et les prestataires et entreprises intervenantes, conformément aux articles 6.2 et 6.3.

Les Ouvrages sont réalisés conformément à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur. Les précisions sur la réglementation, les normes et spécifications sont indiquées dans l'annexe 3.

Toutes les informations relatives aux documents d'exécution, tels que plans d'exécution et notes de calculs, les dispositions pratiques concernant le support cartographique (calques ou informatisé), le format et le nombre d'exemplaires des données cartographiques sont précisées dans les Conditions Particulières.

## **6.5 Fourniture des matériels**

Le matériel nécessaire à la réalisation des Ouvrages comprend tous les sous-ensembles, les accessoires, les pièces, les composants, les matériaux et les produits.

Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, l'approvisionnement du matériel nécessaire à la bonne exécution des Ouvrages fait partie des prestations réalisées par le PAL.

Lorsque certains matériels sont fournis par GEREDIS, la liste et les modalités d'approvisionnement sont précisées dans les Conditions Particulières. Ceux-ci demeurent sous l'entière responsabilité du PAL, jusqu'à leur remise à GEREDIS, telle que constatée lors de la remise des Ouvrages.

## **6.6 Déroulement des travaux**

Le PAL doit laisser libre accès à GEREDIS au chantier de l'Opération. Toutefois, GEREDIS ne pourra faire ses observations qu'au PAL et en aucun cas aux entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention et à intervalle régulier, le PAL transmet à GEREDIS par messagerie électronique aux interlocuteurs dont les coordonnées sont précisées aux Conditions particulières, un compte-rendu de l'avancement de la réalisation des Ouvrages. Celui-ci comporte un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des différentes phases des travaux. Ce compte-rendu est éventuellement complété par une note indiquant les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par GEREDIS pour permettre la poursuite de l'Opération dans de bonnes conditions. La participation d'un interlocuteur de GEREDIS aux réunions peut être requise.

GEREDIS doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte-rendu par tout moyen écrit aux interlocuteurs dont les coordonnées sont précisées aux Conditions particulières, dans un délai de 8 jours calendaires après la réception de celui-ci. A défaut, GEREDIS est réputée avoir accepté les éléments remis par le PAL. Toutefois, lorsque l'une des constatations ou des propositions du PAL conduit à remettre en cause le déroulement de la réalisation des Ouvrages et/ou le prix des Ouvrages défini dans les Conditions Particulières, le PAL doit obtenir l'accord préalable, exprès et écrit de GEREDIS pour mettre en œuvre les modifications. La Convention devra être modifiée par avenant signé par les Parties.

## **6.7 Mise à disposition des Ouvrages**

La date prévisionnelle de mise à disposition à GEREDIS des Ouvrages par le PAL est précisée dans les Conditions Particulières. Tout retard pouvant conduire à modifier la date de mise à disposition des Ouvrages, à retarder leur réception, et leur mise en service par GEREDIS, doit être communiqué à GEREDIS par l'intermédiaire du compte-rendu de l'avancement de la réalisation des Ouvrages. GEREDIS ne peut pas être tenue pour responsable envers les futurs utilisateurs du Réseau Public de Distribution des conséquences des retards, malfaçons ou non-respect des termes de la Convention imputables au PAL.

## **6.8 Réception des Ouvrages**

### **6.8.1 Conditions préalables**

La Réception des Ouvrages ne peut être organisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- les Ouvrages définis dans les Conditions Particulières sont totalement achevés ;

- les accès routiers sont disponibles, et les niveaux définitifs des sols sont connus dans le Terrain d'assiette de l'Opération où sont implantés les Ouvrages sans que l'implantation de ces derniers puisse être remise en cause lors des travaux de finition réalisés ultérieurement.

Le PAL notifie à l'interlocuteur de GEREDIS désigné dans les Conditions Particulières de la date de Réception prévisionnelle des Ouvrages un mois avant la date souhaitée. Une confirmation de cette date sera faite par tout moyen écrit 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

## **6.8.2 Dispositions générales**

Un contrôle de la conformité des Ouvrages par rapport au dossier de réalisation, aux normes et règles en vigueur est réalisé par le PAL préalablement à la Réception des Ouvrages.

La Réception des Ouvrages est prononcée par le PAL en présence de GEREDIS selon les modalités suivantes :

- le PAL organise et assiste à ladite Réception. Les entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention, participent à la Réception ;
- le PAL s'engage à prendre en compte les réserves éventuelles émises par GEREDIS lors de la Réception ;
- lorsque la Réception des Ouvrages est assortie de réserves, celles-ci sont notifiées par le PAL aux entreprises titulaires des marchés qui doivent remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

La Réception définitive est prononcée à l'issue de la levée des réserves.

La date de Réception des Ouvrages fixe le point de départ des garanties dues par le ou les constructeurs et prestataires du PAL.

Les modalités pratiques de la Réception des Ouvrages sont décrites dans les Conditions Particulières.

## **6.9 Remise de l'Ouvrage à GEREDIS**

Les Ouvrages construits dans le cadre de la Convention sont des biens concédés, ils sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité dont GEREDIS est titulaire afin d'être exploités par elle. Ils ne peuvent être remis à GEREDIS qu'après le prononcé de la Réception sans réserve.

Lorsque la Réception est prononcée sans réserve, le PAL remet à GEREDIS les Ouvrages par la signature par les deux Parties d'un procès verbal de remise des Ouvrages établi selon le modèle joint en annexe 4. Cette remise d'ouvrage constitue un transfert de la responsabilité des Ouvrages du PAL vers GEREDIS.

Le PAL s'interdit alors, ainsi qu'à ses prestataires, tout accès aux Ouvrages, qui sont considérés comme pouvant être sous tension.

## **6.10 Garanties des Ouvrages**

Le PAL s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'il choisit pour la réalisation des Ouvrages, toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil, ainsi que les conséquences de ces malfaçons.

Par ailleurs, le PAL s'engage à faire bénéficier GEREDIS de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des Ouvrages.

A cette fin, le PAL transmet à GEREDIS les coordonnées des entreprises qui ont participé à la réalisation des Ouvrages, ainsi que la copie de leurs attestations d'assurance et notamment : une

attestation de responsabilité civile générale, une attestation de responsabilité civile décennale et si nécessaire une couverture pour les ouvrages de génie civil (**voir annexe 1**).

## 6.11 Servitudes

Au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention définie à l'article 8.8, le PAL s'engage à consentir gratuitement, au profit de GEREDIS, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de l'Opération ou du Terrain d'assiette de l'Opération ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

Le PAL, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus de ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

**Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.**

**Le PAL s'engage à faire mention, dans le cahier des charges du Lotissement, ainsi que dans les actes de vente des terrains et constructions des servitudes pour les ouvrages existants, ainsi que des servitudes apparentes ou non apparentes, créées à l'occasion de la réalisation de l'Opération, du Lotissement et de son raccordement et qui grèvent les propriétés incluses dans le périmètre du Lotissement.**

D'une manière générale, le PAL fera son affaire de l'obtention, pour GEREDIS, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

## 7 MODALITES DE REGLEMENT

### 7.1 Dispositions générales

Le cas échéant, si un prix est prévu par les Conditions particulières, le règlement est exigible après exécution et remise des Ouvrages par le PAL à GEREDIS.

Le règlement est effectué dans les termes suivants :

- pour un prix des Ouvrages d'un montant inférieur à 300 000 € HT et d'une durée inférieure ou égale à trois mois, le règlement est de 100 % à la remise des Ouvrages prononcée par GEREDIS et après que les « Plans définitifs après Travaux » sous forme papier aient été fournis ;
- pour un prix des Ouvrages d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € HT ou d'une durée supérieure à trois mois, le PAL peut établir, des factures intermédiaires aux conditions suivantes :
  - ▶ pour les Ouvrages réceptionnés contradictoirement ;

- ▶ jusqu'à 95 % du montant forfaitaire de la commande ;
- ▶ le solde après la remise des Ouvrages à GEREDIS et après que les documents définitifs listés dans les Conditions Particulières aient été fournis.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

Elles doivent indiquer notamment :

- le nom du PAL, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué ;
- le nom du service contractant de GEREDIS ;
- le numéro de la commande ;
- la désignation de l'Opération concernée ;
- la référence du terme de paiement ;
- le prix, éventuellement modifié par des avenants ;
- les montants hors taxes, le taux de TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, le montant des factures intermédiaires déjà payées ;
- les mentions légales.

Les factures, établies en un exemplaire au nom de GEREDIS, sont adressées à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières.

Le paiement est effectué par virement émis à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture respecte les règles précitées dans le présent article 7 et qu'elle corresponde à l'Opération mentionnée dans les Conditions Particulières.

En cas de résiliation de la Convention, le PAL établit une demande de paiement des Ouvrages réalisés conforme aux présentes dispositions.

En cas de réserves sur une facture, GEREDIS adresse au PAL un courrier recommandé avec avis de réception dans lequel elle précise les réserves et le motif qui la conduisent à réduire le paiement, puis il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par GEREDIS. Si dans un délai d'un mois à dater de la réception du courrier, le PAL n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

## **7.2 Pénalités de retard de paiement**

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture concernée par ce retard, sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue contractuellement et figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **8 RESPONSABILITES**

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de la Convention.

Le PAL est responsable des dommages ayant pour origine l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention et/ ou tout manquement à celle-ci.

Le PAL garantit GEREDIS contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, acheteurs successifs, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine dans l'exécution de la Convention et en particulier dans l'implantation des ouvrages et du Réseau Public de Distribution.

Chacune des Parties s'engage à respecter, dans l'exécution de la Convention, l'intégralité des règles applicables.

## **9 RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1 Résiliation pour faute**

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la Convention au moyen d'une notification adressée selon les conditions de l'article 10.10, soixante jours après l'envoi d'une première mise en demeure de remédier au manquement constaté, restée infructueuse.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Ouvrages pour une cause non imputable au PAL, la résiliation pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Dans les cas suivants la résiliation peut être notifiée par chacune des Parties, et sans mise en demeure préalable :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion de la Convention, à des actes frauduleux ;
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet de la Convention.

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie non défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie.

Toutefois, la résiliation de la Convention intervenant à la suite de l'absence d'obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Ouvrages pour une cause non imputable au PAL, ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre Partie du courrier de résiliation.

### **9.2 Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du PAL**

GEREDIS peut résilier la Convention dans chacun des cas suivants, par notification et sans mise en demeure préalable :

- en cas de cessation d'activité du PAL, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification ayant un impact sur les modalités de son exécution ;
- en cas de liquidation judiciaire du PAL, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant la liquidation judiciaire du PAL est immédiatement transmis par ce dernier à GEREDIS. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la Convention ;
- en cas de décès ou d'incapacité civile ou physique du PAL, personne physique.

### **9.3 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les documents et droits nécessaires à l'achèvement de la Convention sont remis à GEREDIS ; cette remise n'ouvre droit, pour le PAL et ses ayants-droit, à aucune indemnité.

Il sera procédé dans un délai de trente jours à l'apurement des comptes entre les deux Parties, GEREDIS étant immédiatement et de plein droit substituée au PAL pour la réalisation des Ouvrages objets de la Convention et devant encore être remis à GEREDIS.

L'apurement des comptes fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées par le PAL et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le PAL devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel le PAL devra remettre l'ensemble des dossiers à GEREDIS.

Ce constat permettra d'établir la part des Ouvrages accomplie par le PAL et l'indication de la rémunération correspondante le cas échéant, compte tenu de la rémunération indiquée dans les Conditions Particulières, à la signature de la Convention.

En tout état de cause, il est convenu qu'en cas de résiliation pour faute du PAL, les Ouvrages qu'il aura réalisés seront remis à GEREDIS à titre gratuit.

## **9.4 Force majeure**

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations si cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par notification, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les Parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

## **10 CLAUSES DIVERSES**

### **10.1 Assurances**

Le PAL et les entreprises avec lesquelles il conclut des marchés doivent justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale, décennale et si nécessaire de génie civil (pour les seules entreprises concernées) qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à GEREDIS par les modalités d'exécution de la Convention jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le PAL doit produire, au moment de la signature de la Convention et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites, ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le PAL au titre de la Convention. Le PAL doit informer GEREDIS des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le PAL s'assurera que les prestataires et les entreprises intervenantes disposent des garanties d'assurances couvrant les prestations qui leur sont confiées.

À défaut, le PAL pourra voir sa responsabilité engagée.

## **10.2 Cession de la Convention**

Aucune Partie ne peut transférer à un tiers ses droits et obligations au titre de la Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## **10.3 Nullité - Tolérance**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par la Convention ne vaut pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

## **10.4 Clause de non-exclusivité**

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

## **10.5 Computation des délais.**

Sauf stipulation contraire, les délais sont mentionnés en jour ou mois calendaires. Lorsqu'ils expirent un dimanche ou un jour férié, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## **10.6 Litiges**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties doivent procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d'un délai de trois mois pour aboutir à un règlement du litige. A défaut d'accord quant au règlement du litige, la Partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis de manière égale entre chacune des Parties.

## **10.7 Date d'effet et durée de la Convention**

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin à l'issue de la Remise des Ouvrages à GEREDIS.

## **10.8 Confidentialité**

Chacune des Parties est tenue à une obligation de confidentialité quant au contenu de la Convention, ainsi qu'à l'ensemble des informations qui pourraient lui être communiquées ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Celles-ci ne pourront être utilisées que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à ne pas les divulguer, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et à faire respecter cette obligation à ses employés et intervenants extérieurs.

## **10.9 Notifications**

Sauf stipulation contraire, toute notification requise ou permise en vertu de la Convention doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, envoyé aux Parties à l'adresse figurant aux Conditions Particulières.

Chaque Partie peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications, en notifiant ledit changement à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sont présumées avoir été faites à la date apposée par le destinataire sur l'avis de réception ou à la date de leur première présentation à défaut de réception.

## **10.10 Déclarations et attestations générales**

Les Parties font les déclarations et attestations suivantes : i) chaque Partie est régulièrement constituée et exerce ses activités conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont applicables ; et ii) Chaque Partie a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention.

## **Annexe 1 :**

### **Prescriptions administratives pour la consultation des prestataires**

Les prescriptions définies ci-après sont les conditions administratives minimales que GEREDIS demande au PAL de respecter afin de consulter les prestataires qu'il souhaite pour la réalisation de l'Ouvrage.

Prescriptions administratives communes à tous les prestataires

| <b>Rubrique</b>         | <b>Définition</b>   | <b>Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition de GEREDIS</b> |
|-------------------------|---|--|
| Assurances RC actuelles | Posséder une assurance responsabilité civile générale, une assurance responsabilité civile décennale, une assurance de génie civil en cours de validité couvrant les activités actuelles de l'entreprise. | Attestation de l'assureur  |

Cas des entreprises établies ou domiciliées en France

| <b>Rubrique</b>                   | <b>Définition</b>   | <b>Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition de GEREDIS</b> |
|-----------------------------------|---|--|
| Existence légale                  | Avoir une forme juridique adaptée et déclarée   | Extrait du Kbis de moins de 3 mois                                     |
| Dirigeant                         | Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.)  | Attestation sur l'honneur  |
| Lutte contre le travail dissimulé | Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail | Attestation sur l'honneur  |
| Cotisations sociales et fiscales  | Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales   | État annuel des certificats reçus                                      |

Cas des entreprises établies ou domiciliées hors de France

Liste des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

| <b>Rubrique</b>                   | <b>Définition</b>   | <b>Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition de GEREDIS</b>                                    |
|-----------------------------------|---|---|
| Existence légale                  | Avoir une forme juridique adaptée et déclarée   | Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel certifiant l'inscription à ce registre |
| Dirigeant                         | Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.).<br>Le chef d'entreprise doit fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents. | Attestation sur l'honneur   |
| Lutte contre le travail dissimulé | Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail.  | Attestation sur l'honneur   |

|                      |   |                           |
|----------------------|---|---------------------------|
| Cotisations sociales | <p>Un document attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la régularité de la situation sociale au regard du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté</li> <li>• ou d'une Convention internationale de sécurité sociale.</li> </ul> | Document défini ci-contre |
| Cotisations fiscales | <p>Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le candidat n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.</p>  | Document défini ci-contre |

## Annexe 2 :

Compétences minimales des prestataires et des entreprises intervenantes

Les conditions définies ci-après sont utilisées uniquement pour permettre au PAL d'effectuer le choix préalable des entreprises qu'il souhaite consulter pour la réalisation des différents types de travaux.

Compétences nécessaires des entreprises dans les domaines métiers et sécurité

| Rubrique  | Prescriptions de base   |
|---|---|
| Terrassements   | <ul style="list-style-type: none"><li>• compréhension des plans d'exécution (échelles, symbolique, profondeurs, coffrets, ...)</li><li>• identification des différents types de canalisations susceptibles d'être découvertes (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) et des grillages avertisseurs</li><li>• connaissance des opérations dans l'environnement des ouvrages GEREDIS et autres réseaux</li><li>• connaissance de la classification des matériaux, leurs utilisations et leurs conditions de mise en œuvre</li><li>• terrassements et génie civil en vue de la mise en œuvre des câbles de réseau et de branchement, de la mise en œuvre des dispositifs avertisseurs</li><li>• réalisation des plateformes en vue de la mise en œuvre des postes de transformation de distribution publique</li><li>• remblaiement, compactage et réfections des tranchées.</li></ul> |
| Coffrets  | <ul style="list-style-type: none"><li>• connaître les conditions de mise en œuvre des coffrets et socles émergents : notions de maçonnerie (encastrement, scellement, béton...)</li><li>• connaître et respecter les niveaux de pose</li></ul>  |
| Câbles  | <ul style="list-style-type: none"><li>• conditions de transport, de stockage et de pose des câbles BT et téléreport (température, rayon de courbure, manutention, tensions de pose, protections mécaniques, couche d'enrobage, règles de proximité...)</li><li>• lecture des plans d'exécution</li><li>• relevé géo référencé réalisé fouille ouverte des Ouvrages construits et report sur fonds de plan géo référencé, selon la prescription GEREDIS « Plan définitif après travaux »</li></ul>   |
| Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques | <ul style="list-style-type: none"><li>• connaître :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les matériels aptes à l'exploitation</li><li>▪ les règles de confection des raccordements et accessoires des réseaux et des branchements BT souterrains pour GEREDIS</li><li>▪ les conditions de raccordements des câbles réseau BT</li><li>▪ les règles de réalisation des mises à la terre des émergences et accessoires souterrains</li></ul></li><li>• effectuer le relevé géo-référencé fouille ouverte des Ouvrages construits et report sur fond de plan géo-référencé, selon la prescription GEREDIS « Plan définitif après travaux »</li><li>• assurer la traçabilité de l'ensemble des accessoires confectionnés</li></ul>   |

## Moyens matériels nécessaires à mettre en œuvre

| Rubrique  | Prescriptions de base   |
|---|---|
| Terrassements   | <ul style="list-style-type: none"> <li>engins spécifiques de terrassement nécessaires à la bonne exécution des travaux : pelle mécanique, ....</li> <li>véhicules adaptés pour le transport des matériaux et matériels</li> <li>matériel de protection et d'aménagement de la fouille (étais, passerelles, barrières)</li> <li>matériel de découpe : marteau et compresseur ou disqureuse</li> <li>matériel de compactage : pilonneuse, dame vibrante ou plaque vibrante pré-signalisation, signalisation et balisage</li> <li>équipements de protection individuelle</li> <li>outillages à main et outillages électro-portatifs (perceuse, perforateur, marteau pneumatique)</li> <li>matériel de contrôle de qualité du compactage et de mise en œuvre des matériaux</li> <li>entrepôt de stockage des matériels</li> </ul> |
| Coffrets  | <ul style="list-style-type: none"> <li>matériel de maçonnerie</li> </ul>  |
| Câbles  | <ul style="list-style-type: none"> <li>véhicule adapté au transport et à la manutention des câbles sur tourets et en couronnes</li> <li>système porte-touret pour tourets de diamètre maxi = 310 cm</li> <li>système de préhension des câbles (« chaussettes »)</li> <li>galets de déroulage (droit et angles)</li> <li>treuil dynamométrique</li> <li>matériels de prise de côtes et positionnements pour le « Plan définitif après Travaux »</li> <li>parc à tourets</li> </ul>   |
| Confection des accessoires de réseau et de branchement, Confection des colonnes électriques | <ul style="list-style-type: none"> <li>outillage spécifique pour la réalisation des raccordements BT et des accessoires souterrains et branchements BT</li> <li>détecteur BT contrôleur de phase contrôleur de bus de téléreport</li> <li>matériels de prise de côtes et positionnements pour le « Plan définitif après Travaux »</li> </ul>  |

## Ressources humaines

| Rubrique   | Qualifications requises  | Pièces à détenir par le PAL et à tenir à disposition de GEREDIS  |
|--|--|--|
| Terrassements  | Les conducteurs d'engins sont titulaires du CACES (ou de connaissances équivalentes) et disposent de l'autorisation de conduite correspondante | Copie du Certificat CACES et de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou des moyens de preuve équivalents    |
| Câbles   | Le personnel est habilité B0V HOV pour réaliser des travaux à proximité d'ouvrages électriques restés sous tension                             | Copie attestation de stage et du titre d'habilitation délivré par le Chef d'Entreprise ou des moyens de preuve équivalents |
| Confection des accessoires de réseau et de branchement | Qualification pour la réalisation des accessoires BT a minima câbles BT à isolation synthétique  | Qualification en vigueur par l'employeur après certification par organisme accrédité COFRAC                                |
| Confection des colonnes électriques                    | Qualifiélec ou équivalent  | Copie de la qualification ou des moyens de preuve équivalents  |

## Annexe 3 : Références documentaires

### Conditions générales :

- Connaissance des textes réglementaires, des normes, des guides techniques et des procédures de contrôle du domaine.
- Connaissance des prescriptions techniques remises par GEREDIS

| Rubrique   | Principaux documents à utiliser  |
|--|--|
| Études de réalisation, dossier administratif                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que les textes réglementaires associés et la norme NF S70-003</li> <li>▪ UTE C 11-001</li> <li>▪ Arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique illustré</li> <li>▪ Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique</li> <li>▪ Norme NF C14-100 relative aux installations de branchements basse tension</li> <li>▪ Catalogue des matériels aptes à l'exploitation (site Internet <a href="http://www.geredis.fr">http://www.geredis.fr</a> )</li> <li>▪ Guide Séquélec réalisation des lotissements</li> <li>▪ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée</li> <li>▪ Guide Séquélec d'installation des postes HTA/BT</li> </ul>   |
| Terrassements  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage et réfection des tranchées</li> <li>▪ Norme NF P 11-300 Exécution des terrassements - Classification des matériaux</li> <li>▪ Guide technique remblayage des tranchées (SETRA 1994 et additifs)</li> <li>▪ Code de la voirie routière</li> <li>▪ ☐ Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004), repris à la Quatrième Partie de la Partie réglementaire du Code du travail</li> <li>▪ Guide Séquélec réalisation des lotissements</li> <li>▪ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée</li> <li>▪ Guide Séquélec d'installation des postes HTA/BT</li> <li>▪ Guide GEREDIS confection des plans définitifs après travaux</li> </ul>   |
| Coffrets   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Guide Séquélec réalisation des lotissements</li> <li>▪ Guides Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée</li> <li>▪ Guide Séquélec des colonnes électriques</li> </ul>   |
| Câbles, raccordements et accessoires de réseau et de branchement | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ UTE C 18-510 (prévention du risque électrique)</li> <li>▪ UTE C 11-001 Arrêté technique du 17/05/2001 illustré</li> <li>▪ Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique</li> <li>▪ Code de la voirie routière</li> <li>▪ UTE C30-300 Règles de l'art - Sur le conditionnement, le stockage et la manutention des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordements dans les parcs et dépôts</li> <li>▪ UTE C 30-301 Règles de l'art pour le transport routier des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement.</li> <li>▪ Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004) repris à la Quatrième Partie de la Partie réglementaire du Code du travail</li> <li>▪ Guide Séquélec réalisation des lotissements</li> <li>▪ Guide Séquélec réalisation des branchements à puissance limitée et surveillée</li> <li>▪ Guide Séquélec des colonnes électriques</li> <li>▪ Guide GEREDIS confection des plans définitifs après travaux</li> </ul> |
| Colonnes électriques   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Norme NF C14-100</li> <li>▪ Guide Séquélec des colonnes électriques</li> </ul>  |

Nota : Uniquement les documents qui ont pour origine GEREDIS sont tenus à disposition des entreprises concernées par GEREDIS.

## Annexe 4 : Procès Verbal de remise des Ouvrages

### PV D'ACHEVEMENT ET DE REMISE DES OUVRAGES A GEREDIS

Description des Ouvrages :

.....  
.....

Constitution du dossier en annexe :

.....  
.....

Le PAL

- Certifie :
  - ▶ qu'il a réceptionné, sans réserves, les Ouvrages susvisés et toutes les Attestations d'Achèvement de Travaux y afférentes,
  - ▶ que les travaux de construction des Ouvrages susvisés ont été réalisés par les entreprises prestataires portées à la connaissance de GEREDIS et approuvées par cette dernière dans les conditions de l'article 6.2,
  - ▶ Que les travaux et Ouvrages susvisés ont été réalisés conformément au dossier de conception et de réalisation validé par GEREDIS dans les conditions de l'article 6.3. et conformément à la réglementation en vigueur
- Précise :
  - ▶ que les travaux sont complètement achevés <sup>(1)</sup> OU que les travaux ci-après restent à exécuter <sup>(1)</sup> :

.....  
.....

- **Joint** tous les documents nécessaires à l'exploitation des Ouvrages décrits ci-dessus.
- **S'interdit** d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise sur cet ouvrage sans autorisation de GEREDIS.

PV provisoire assorti de réserves <sup>(1)</sup> Levées le //  
PV définitif <sup>(1)</sup>

Le PAL

Nom : .....

Le:..... heure:.....

Signature :

Le représentant de GEREDIS

Nom : .....

Le:..... heure:.....

Signature :

---

(1) Rayer la mention inutile